



COMITE SYNDICAL DU 1^{er} MARS 2023– 18 heures 00

Salle Xiberoa – Siège de Bil Ta Garbi

COMPTE RENDU

PRESENTS :

Mmes Martine BISAUTA, Maitena CURUTCHET, Sandrine DARRIGUES, Valérie DEQUEKER, Capucine DECREME, Elisabeth HERBILLE (suppléante de M. Yves BUSSIRON),
MM Gérard COURCELLES, Arnaud FONTAINE, Pierre ESPILONDO, Michel IBARRA, Jean-Paul BIDART, Philippe DELGUE, Philippe ELISSALDE, Daniel ARRIBERE, Jean -Robert LATAILLADE, Jean-Claude LARCO, Serge ARCOUET (suppléant de M. KAYSER), Patrick ALLEGROTTI (suppléant de Chantal KEHRIG COTTENCON)

EXCUSES :

Mmes Carole IRIART BONNECAZE, Chantal KEHRIG COTTENCON
MM Mathieu KAYSER, Yves BUSSIRON, Dominique IDIART,

POUVOIRS : M. Cédric CROUZILLE à Mme Valérie DEQUEKER, Mme Laurence HARDOUIN à Mme Martine BISAUTA, M. Michel THICOIPE à M. Daniel ARRIBERE.

Communication n°1 : Présentation du Bilan 2022 du service des ambassadeurs du tri

Communication n°2 : Présentation de la campagne de communication sur le compostage

Délibération n°1 : Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 1^{er} février 2023

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 1^{er} février 2023 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 1^{er} février 2023 tel qu'il a été transmis.

Délibération n°2 : Reprise anticipée des résultats 2022

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Comité syndical peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du syndicat.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au Comité syndical de reprendre par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2022 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

	Inscrit Budget 2022 (BP + DM)	Réalisé 2022	Résultat reporté 2021	Résultat de clôture 2022 (A)	Restes à Réaliser reportés sur 2023 (B)	Résultat cumulé = A + B
Dépenses d'investissement	18 458 145,18	13 687 480,00	56 902,64	13 744 382,64	2 130 695,45	15 875 078,09
Recettes d'investissement	18 458 145,18	9 023 658,23	0,00	9 023 658,23	5 000 000,00	14 023 658,23
Différence (Recettes - Dépenses)	0,00	-4 663 821,77	-56 902,64	-4 720 724,41	2 869 304,55	-1 851 419,86
Dépenses de fonctionnement	41 495 858,70	37 259 840,44	0,00	37 259 840,44	0,00	37 259 840,44
Recettes de fonctionnement	41 495 858,70	39 968 996,65	2 269 508,70	42 238 505,35	0,00	42 238 505,35
Différence (Recettes - Dépenses)	0,00	2 709 156,21	2 269 508,70	4 978 664,91	0,00	4 978 664,91
Résultat cumulé des 2 sections	0,00	-1 954 665,56	2 212 606,06	257 940,50	2 869 304,55	3 127 245,05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-13,
Vu les dispositions des instructions budgétaire et comptable M14 (pour 2022) et M57 (pour 2023),
Vu les pièces justificatives prévues à l'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Il est donc proposé au Comité syndical constater et approuver la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2022 et les reste à réaliser.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de constater et approuver la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2022 et les reste à réaliser.

Délibération n°3 : Vote du Budget Primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-1 et suivants,

Vu la délibération n°10 en date du 18 mai 2022 décidant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°3 en date du 09 novembre 2023 décidant l'adoption du règlement Comptable et Financier du syndicat Bil ta Garbi,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 1er février 2023,

Vu la note de synthèse ainsi que la présentation budgétaire détaillée jointes à la présente délibération,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

Considérant que le mode de financement du syndicat mixte, à savoir des contributions versées par les collectivités adhérentes, lui confère la qualité de service public administratif, qu'à ce titre il convient d'appliquer la nomenclature comptable M57,

Rapport

Il est rappelé que conformément à la délibération n°5 du 30 juin 2004, le budget primitif est voté hors TVA.

Le budget, tel que présenté ci-dessous et soumis au vote de l'Assemblée délibérante, tient compte des résultats estimés de 2022 repris par anticipation. L'affectation définitive du résultat interviendra après adoption du compte de gestion et du compte administratif.

L'équilibre général du budget se présente tel qu'indiqué dans le tableau suivant et conformément aux documents joints en annexe :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Propositions nouvelles	TOTAL
011	Charges à caractère général	26 519 810.00	26 519 810.00
012	Charges de Personnel et Frais Assimilés	5 167 130.00	5 167 130.00
65	Autres Charges de Gestion Courante	231 900.00	231 900.00
Total des Dépenses de Gestion Courante		31 918 840.00	31 918 840.00
66	Charges Financières	3 221 000.00	3 221 000.00
67	Charges Exceptionnelles	0.00	0.00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	474 700.00	474 700.00
Total des Dépenses Réelles de Fonctionnement		3 701 900.00	3 701 900.00
023	<i>Virement à la Section d'Investissement</i>	<i>315 105.05</i>	<i>315 105.05</i>
042	<i>Opérations d'Ordre de Transfert entre Sections</i>	<i>7 661 200.00</i>	<i>7 661 200.00</i>
<i>Total des Dépenses d'Ordre de Fonctionnement</i>		<i>7 976 305.05</i>	<i>7 976 305.05</i>
TOTAL		43 590 845.05	43 590 845.05

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Propositions nouvelles	TOTAL
013	Atténuation de Charges	204 500.00	204 500.00
70	Produits des Services, du Domaine et Ventes Diverses	7 290 400.00	7 290 400.00
74	Dotations et Participations	31 033 000.00	31 033 000.00
75	Autres Produits de Gestion Courante	88 800.00	88 800.00
Total des Recettes de Gestion Courante		38 616 700.00	38 616 700.00
76	Produits Financiers	91 000.00	91 000.00
77	Produits Exceptionnels	0.00	0.00
78	Reprise de provisions	65 500.00	65 500.00
Total des Recettes Réelles de Fonctionnement		156 500.00	156 500.00
042	<i>Opérations d'Ordre de Transfert entre Sections</i>	<i>1 690 400.00</i>	<i>1 690 400.00</i>
<i>Total des Recettes d'Ordre de Fonctionnement</i>		<i>1 690 400.00</i>	<i>1 690 400.00</i>
TOTAL		40 463 600.00	40 463 600.00

	TOTAL	Solde d'Exécution	Affectation	TOTAL CUMULE
Dépenses	43 590 845.05			43 590 845.05
Recettes	40 463 600.00	3 127 245.05		43 590 845.05

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	RESTE A REALISER N-1	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations Incorporelles (sauf 204)	24 706.08	138 700.00	163 406.08
21	Immobilisations Corporelles	202 418.23	556 500.00	758 918.23
23	Immobilisations en cours	1 903 571.14	1 648 520.05	3 552 091.19
	Total des opérations d'équipement (AP/CP)		12 620 485.00	12 620 485.00
Total des Dépenses d'Equipement		2 130 695.45	14 964 205.05	17 094 900.50
10	Dotations, Fonds divers et réserves		0.00	
16	Emprunts et Dettes Assimilées		12 660 000.00	12 660 000.00
Total des Dépenses Financières			12 660 000.00	16 660 000.00
Total Opérations pour le Compte de Tiers			0.00	
Total des Dépenses Réelles d'Investissement		2 130 695.45	27 624 205.05	29 754 900.50
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 690 400.00	1 690 400.00
041	Opérations patrimoniales		1 683 700.00	1 683 700.00
Total des Dépenses d'Ordre d'Investissement			3 374 100.00	3 374 100.00
TOTAL		2 130 695.45	30 998 305.05	33 129 000.50

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	RESTE A REALISER N-1	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'Investissement		3 338 300.00	3 338 300.00
16	Emprunts et Dettes Assimilées (hors 165)	5 000.000.00	18 000 000.00	23 000 000.00
204	Subventions d'Equipement versées			
Total des Recettes d'Equipement		5 000 000.00	21 338 300.00	26 338 300.00
10	Dotations, Fonds Divers et Réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		1 851 419.86	1 851 419.86
024	Produits des Cessions d'Immobilisations			
Total des Recettes Financières			1 851 419.86	1 851 419.86
Total Opérations pour le Compte de Tiers				
Total des Recettes Réelles d'Investissement		5 000 000.00	23 189 719.86	28 189 719.86
021	Virement de la Section de Fonctionnement		315 105.05	315 105.05
040	Opérations d'Ordre de Transfert entre Sections		7 661 200.00	7 661 200.00
041	Opérations patrimoniales		1 683 700.00	1 683 700.00
Total des Recettes d'Ordre d'Investissement			9 660 005.05	9 660 005.05
TOTAL			32 849 724.91	37 849 724.91

	TOTAL	Solde d'Exécution	Affectation	TOTAL CUMULE
Dépenses	33 129 000.50	4 720 724.41		37 849 724.91
Recettes	37 849 724.91			37 849 724.91

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter le budget primitif du syndicat mixte pour l'exercice 2023 pour les montants présentés ci-dessus, conformément aux documents communiqués aux délégués et joints au présent rapport (contribution prévisionnelle des adhérents, note synthétique de présentation et maquette budgétaire 2023) ;
- D'autoriser Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;
- De préciser qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- D'adopter le budget primitif du syndicat mixte pour l'exercice 2023 pour les montants présentés ci-dessus, conformément aux documents communiqués aux délégués et joints au présent rapport (contribution prévisionnelle des adhérents, note synthétique de présentation et maquette budgétaire 2023) ;
- D'autoriser Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;
- De préciser qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2023.

Délibération n°4 : Tarifs des prestations réalisées pour le compte des adhérents pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-1 et suivants,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 1^{er} février 2023,

Considérant que le syndicat mixte doit voter les tarifs qui seront appliqués aux collectivités adhérentes, pour les dépenses liées au traitement et au transport des déchets,

Rapport

Le vote des tarifs est présenté pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les tarifs unitaires sont précisés par type de produit traité et le cas échéant pour chaque collectivité en fonction des performances de valorisation.

Les documents fournis en annexe présentent les tarifs unitaires de traitement proposés au vote.

Il convient de rappeler que si les participations sont appelées en fonction des tonnages réellement traités, des enveloppes prévisionnelles de dépenses ont été proposées aux collectivités.

Il est proposé aux délégués de voter les tarifs du syndicat mixte applicables en 2023 sur la base des documents qui leur ont été communiqués (et joints au présent rapport).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de voter les tarifs du syndicat mixte applicables en 2023 sur la base des documents qui leur ont été communiqués (et joints au présent rapport).

Délibération n°5 : Suivi post exploitation du CSDU de Bittola et reprise de provisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 22 février 2006 relative à la constitution d'une provision destinée à financer la charge financière induite par le suivi trentenaire du CSDU de Bittola ;

Vu la délibération n°2 du 16 janvier 2008 relative à la constitution d'une provision complémentaire suite à la prolongation de la durée de vie du site ;

Vu les délibérations n°6 du 17 février 2010, n°5 du 22 février 2011, n°4 du 22 février 2012, n°5 du 27 février 2013, n°4 du 22 janvier 2014, n°4 du 11 mars 2015, n° 6 du 2 mars 2016, n°7 du 05 avril 2017, du 14 mars 2018, n°5 du 06 mars 2019, n°5 du 19 février 2020, n°5 du 17 mars 2021, n°7 du 9 mars 2022 relatives à la reprise partielle de la provision,

Vu la délibération du 1er février 2023 relative au débat d'orientations budgétaires,

Depuis l'exercice 2005, le syndicat mixte a constitué une provision pour charges (à hauteur de 800 000 €) afin de faire face au coût du suivi post-exploitation incombant au syndicat après l'arrêt d'exploitation du site.

Le CSDU ayant cessé son activité depuis la fin de l'année 2009, conformément à la législation en vigueur, il convient pour le syndicat d'effectuer les missions de surveillance et la réalisation d'aménagements liés à la fermeture du site. Cette mission se poursuivra pendant une durée de 30 ans à compter de la date de fermeture du site.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical de décider la reprise d'une partie de la provision, à hauteur de 40 000 €, afin de financer une partie des opérations de suivi (traitement des lixiviats, du biogaz, suivi environnemental, contrôle du site) qui seront effectuées sur l'exercice 2023.

Les crédits restants, soit 215 000 €, seront repris au fur et à mesure des besoins sur toute la durée du suivi trentenaire.

Le montant de la reprise de provision pour l'exercice 2023 est inscrit au budget primitif 2023 (compte 7875).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide la reprise d'une partie de la provision, à hauteur de 40 000 €, afin de financer une partie des opérations de suivi (traitement des lixiviats, du biogaz, suivi environnemental, contrôle du site) qui seront effectuées sur l'exercice 2023.

Les crédits restants, soit 215 000 €, seront repris au fur et à mesure des besoins sur toute la durée du suivi trentenaire.

Le montant de la reprise de provision pour l'exercice 2023 est inscrit au budget primitif 2023 (compte 7875).

Délibération n°6 : Suivi post exploitation du CET de Zaluaga et reprise de provisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le syndicat Bizi Garbia avait constitué une provision à hauteur de 483 000 €. Cette provision a été transférée au syndicat Bil Ta Garbi lors du transfert de compétence au 1er janvier 2017. Cette provision était initialement destinée à faire face au coût du suivi post-exploitation incombant au syndicat après l'arrêt d'exploitation du site. Cette provision transférée a donc été affectée au financement de la charge financière induite par le suivi trentenaire du CET de Zaluaga I.

Vu la provision de 483 000 € affectée à ce site et la durée résiduelle du suivi trentenaire du site depuis la fermeture du site,

Vu la délibération du 1er février 2023 relative au débat d'orientations budgétaires,

Il est donc proposé aux membres du comité syndical de décider la reprise d'une partie de la provision, à hauteur de 25 500 €, afin de financer une partie des opérations de suivi (traitement des lixiviats, du biogaz, suivi environnemental, contrôle du site) qui seront effectuées sur l'exercice 2023.

Les crédits restants, soit 381 000 €, seront repris au fur et à mesure des besoins sur toute la durée du suivi trentenaire.

Le montant de la reprise de provision pour l'exercice 2023 est inscrit au budget primitif 2023 (compte 7875).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide la reprise d'une partie de la provision, à hauteur de 25 500 €, afin de financer une partie des opérations de suivi (traitement des lixiviats, du biogaz, suivi environnemental, contrôle du site) qui seront effectuées sur l'exercice 2023.

Les crédits restants, soit 381 000 €, seront repris au fur et à mesure des besoins sur toute la durée du suivi trentenaire.

Le montant de la reprise de provision pour l'exercice 2023 est inscrit au budget primitif 2023 (compte 7875).

Délibération n°7 : Constitution de provisions pour l'ISDND de Mendixka

Les collectivités sont autorisées à constituer une provision pour grosses réparations. Il s'agit de provisions semi-budgétaires dont le détail figure chaque année en annexe du budget primitif et du compte administratif du syndicat.

Il est rappelé que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mendixka a été mise en service en octobre 2014 et qu'elle est en cours d'exploitation pour une durée de 20 ans. La fermeture de cet équipement au terme de l'autorisation d'exploiter va engendrer une obligation de suivi pendant une durée de 30 ans. Cette obligation incombera au syndicat. Afin d'y faire face, il est opportun de constituer une provision destinée à prendre en compte la charge financière de tout ou partie de ces dépenses sur la durée de l'exploitation de l'équipement.

Il convient, pour les membres du Comité syndical de préciser les modalités de constitution, de reprise et d'ajustement de cette provision.

La provision est constituée pendant la durée d'exploitation du site.

Pour les exercices antérieurs la provision constituée s'élève à 914 350.00 €.

La reprise de cette provision pourra s'effectuer à compter de la fermeture du site au fur et à mesure des dépenses de suivi trentenaire à réaliser.

La constitution d'une telle provision se traduit, sur l'exercice 2023, par l'émission d'un mandat de 103 200.00 € au compte 6815 et la constatation d'une recette non-budgétaire du même montant (compte 15721) par Monsieur le Trésorier Payeur.

Il est proposé au Comité syndical de valider les modalités de constitution et de reprise de la provision pour grosses réparations telles qu'exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de valider les modalités de constitution et de reprise de la provision pour grosses réparations telles qu'exposées ci-dessus.

Délibération n°8 : Constitution de provisions pour l'ISDND de Zaluaga II

Les collectivités sont autorisées à constituer une provision pour grosses réparations. Il s'agit de provisions semi-budgétaires dont le détail figure chaque année en annexe du budget primitif et du compte administratif du syndicat.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Zaluaga II, transféré au syndicat Bil Ta Garbi, est en cours d'exploitation. La fermeture de cet équipement au terme de l'autorisation d'exploiter va engendrer une obligation de suivi pendant une durée de 30 ans. Cette obligation incombera au syndicat. Afin d'y faire face, il est opportun de constituer une provision destinée à prendre en compte la charge financière de tout ou partie de ces dépenses sur la durée de l'exploitation de l'équipement.

Il convient, pour les membres du Comité syndical de préciser les modalités de constitution, de reprise et d'ajustement de cette provision.

La provision est constituée pendant la durée d'exploitation du site.

Pour les exercices antérieurs la provision constituée s'élève à 2 276 360.00 €

La reprise de cette provision pourra s'effectuer à compter de la fermeture du site au fur et à mesure des dépenses de suivi trentenaire à réaliser.

La constitution d'une telle provision se traduit sur l'exercice 2023 par l'émission d'un mandat de 371 500.00 € au compte 6815 et la constatation d'une recette non-budgétaire du même montant (compte 15721) par Monsieur le Trésorier Payeur.

Il est proposé au Comité syndical de valider les modalités de constitution et de reprise de la provision pour grosses réparations telles qu'exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide de valider les modalités de constitution et de reprise de la provision pour grosses réparations telles qu'exposées ci-dessus.

Délibération n°9 : Mise à jour des autorisations de programmes pour l'exercice 2023

La présente délibération a pour objet, conformément à l'article R 2311- 9 du code général des collectivités territoriales, la révision des autorisations de programmes (AP) à l'occasion du vote du Budget primitif 2023.

Cette révision traduit les différents transferts entre AP, les clôtures d'opérations intervenues depuis la dernière actualisation, l'ensemble des mouvements affectant à la hausse ou à la baisse les AP du plan pluriannuel d'investissement du syndicat ainsi que les modifications de répartition pluriannuelle des crédits de paiement (CP).

Six autorisations de programmes (AP) sont en cours actuellement.

Deux d'entre elles concernent des travaux qui sont aujourd'hui achevés, il convient donc de les clôturer :

- La création du Casier n°2 de Zaluaga II - AP n°3

Libellé de l'Autorisation de programme	Montant global de l'AP (en € H.T)	Montant total réalisé (en € HT)	Crédits de Paiement (en € HT)		
			2018/2020	2021	2022
AP n°3 Zaluaga (1012)	4 600 000,00 €	3 683 342 €	3 541 479 €	141 863 €	- €
Financement des AP	Subventions/ Participat°	- €			
	Emprunt	- €			
	Autofinancement	3 683 342 €			

L'AP se solde par un montant global de réalisation de 3 683 342 €, les crédits restants pour un montant de 916 658 € HT sont annulés.

- La création du casier n°2 de Mendixka – AP n°6

Libellé de l'Autorisation de programme	Montant global de l'AP (en € H.T)	Montant total réalisé (en € HT)	Crédits de Paiement (en € HT)	
			2021	2022
AP n°6 Casier n°2 Mendixka (1015)	1 950 000 €	1 313 107 €	1 181 376 €	131 731 €
Financement des AP	Subventions/ Participat°	- €		
	Emprunt	1 100 000 €		
	Autofinancement	213 107 €		

L'AP se solde par un montant global de réalisation de 1 313 107 €, les crédits restants pour un montant de 636 893 € HT seront annulés.

Quatre d'entre elles concernent des opérations en cours de réalisation. Au regard du rythme d'avancement des opérations et de l'évolution du montant de ces opérations, il est proposé d'ajuster la répartition pluriannuelle des crédits de paiement comme suit :

- La réalisation des travaux de protection incendie – AP n°4

Libellé de l'Autorisation de programme	Montant global de l'AP (en € H.T)	Crédits de Paiement (en € HT)			
		2019/2020	2021	2022	2023
AP n°4 Protection Incendie (1013)	2 706 000 €	1 368 542 €	1 024 187 €	200 605 €	112 666 €
Financement des AP	Subventions/ Participat°	- €	- €	- €	- €
	Emprunt	2 000 000 €			
	Autofinancement	368 542 €	24 187 €	200 605 €	112 666 €

Les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice 2023 se portent à 112 666.45 €

- L'extension du siège administratif – AP n°7

Libellé de l'Autorisation de programme	Montant global de l'AP (en € H.T)	Crédits de Paiement (en € HT)		
		2022	2023	2024
AP n°7 Extension siège	1 300 000 €	14 143 €	835 000 €	450 857 €
Financement AP 7	Subventions/ Participat°	- €	- €	780 000 €
	Emprunt	- €	505 857 €	- €
	Autofinancement	14 143 €	- €	

Les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice 2023 se portent à 835 000 €

- La modernisation du centre de tri de Canopia – AP n°8

Libellé de l'Autorisation de programme	Montant global de l'AP (en € H.T)	Crédits de Paiement (en € HT)		
		2022	2023	2024
AP n°8 Modernisation Centre de tri	15 505 000 €	4 707 181 €	10 797 819 €	- €
	<i>compte 2313</i>	67 730 €	1 501 661 €	
	<i>compte 2315</i>	3 040 870 €	8 962 864 €	
	<i>compte 2318</i>	176 881 €	333 294 €	
	<i>compte 238</i>	1 421 700 €		
Financement AP 8	Subventions/ Participat°	- €	3 338 300 €	
	Emprunt	4 707 181 €	7 092 819 €	- €
	Autofinancement	- €	366 700 €	- €

Les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice 2023 se portent à 10 797 819 €.

- Logistique, véhicules et équipements 2022/2024 – AP n°9

Libellé de l'Autorisation de programme	Montant global de l'AP (en € H.T)	Crédits de Paiement (en € HT)		
		2022	2023	2024
AP n°9 Logistique 2022-2024	1 770 000 €	374 024 €	875 000 €	520 976 €
	<i>compte 2158</i>		- €	
	<i>compte 2182</i>	89 434,00 €	610 000,00 €	
	<i>compte 2188</i>	284 590,00 €	265 000,00 €	
Financement AP 9	Subventions/ Participat°	- €		
	Emprunt		875 000 €	
	Autofinancement	374 024 €	- €	520 976 €

Les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice 2023 se portent à 875 000 €.

Soit un montant total de crédits de paiement ouverts sur l'exercice budgétaire 2023, au titre de l'ensemble des opérations suivies en AP/CP, à hauteur de 12 620 485 €.

Soit un montant total de crédits de paiement ouverts sur l'exercice budgétaire 2023, au titre de l'ensemble des opérations suivies en AP/CP, à hauteur de 12 620 485 €.

Sur la base de ces éléments, il vous est donc proposé :

- De clôturer les deux autorisations de programmes dont les opérations sont achevées.
- De valider l'actualisation de la répartition pluriannuelle des crédits des quatre autorisations de programme en cours d'exécution.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- De clôturer les deux autorisations de programmes dont les opérations sont achevées.
- De valider l'actualisation de la répartition pluriannuelle des crédits des quatre autorisations de programme en cours d'exécution.

Délibération n°10 : Portant création d'un emploi non permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat de projet

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les articles L.332-24 à L.332-26 du code de la fonction publique autorisent désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation du projet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins du Syndicat Bil Ta Garbi, la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un contractuel, pour une durée de 3 ans, pour mener à bien le projet de création d'un laboratoire d'innovation en économie circulaire permettant de renforcer la fabrication de produits à partir des déchets du territoire afin qu'ils soient considérés non plus comme des rebuts mais comme des richesses.

L'agent recruté sur cet emploi sera rémunéré sur la base du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie hiérarchique B), à temps complet, à compter du 01/07/2023, afin de mener à bien le projet susvisé en lien avec la Direction culture de l'Agglomération Pays Basque gestionnaire d'un atelier de conception de décors de théâtre situé à Macaye qui est mis à disposition des compagnies. Il est déjà équipé de différents outils et machines pour travailler le bois, les métaux, la peinture, la couture, ...

Cet équipement étant peu utilisé, il est envisagé de le mutualiser afin de faire émerger un outil nouveau, un laboratoire d'innovation en économie circulaire. Il accueillerait différentes fonctions dont :

- Un atelier de prototypages de produits réalisés à partir de déchets grâce aux outils et machines mises à disposition des porteurs de projets
- Une matériauthèque qui serait approvisionnée par des déchets - issus de déchetteries ou d'entreprises du territoire - nécessaires à la réalisation des prototypes
- Une cellule d'animation territoriale pour la mise en relation entre acteurs économiques (déchets de l'un – ressource de l'autre) mais aussi avec les partenaires institutionnels et financiers pour déployer la dynamique de synergie entre acteurs sur le territoire.

L'agent recruté sur cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes :

- Conseiller les porteurs de projet sur le design, l'ergonomie des produits et l'utilisation des machines ;
- Approvisionner la matériauthèque ;
- Assurer les fonctions de logistique (réservation des espaces, organisation, ...) ;
- Identifier et faciliter les synergies entre les acteurs économiques et avec les partenaires institutionnels

Il bénéficiera d'une rémunération calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 (technicien échelon 1) et l'indice brut 401 (technicien principal 2^{ème} classe échelon 1) , à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame La Présidente à créer un emploi non permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat de projet et à solliciter des aides auprès de l'ADEME, de la Région Nouvelle Aquitaine ou des fonds européens.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide d'autoriser Madame La Présidente à créer un emploi non permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat de projet et à solliciter des aides auprès de l'ADEME, de la Région Nouvelle Aquitaine ou des fonds européens.

Délibération n°11 : Portant création d'un emploi permanent

Monsieur le Vice-président en charge des ressources humaines rappelle aux membres du Comité :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent d'exploitation pour la gestion des refus au Pôle Mendixka,

Il est proposé au Comité Syndical :

- La création d'un emploi à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation pour la gestion des refus, à compter du 1^{er} avril 2023.

- Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment et sera rémunéré sur le grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Est invité à décider :

- De créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 article 64111 du budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

Est invité à décider :

- De créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 article 64111 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n°12 : **Portant création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au titre de l'année 2023 – Article L.332-23 2° du code général de la fonction publique**

Monsieur le Vice-président en charge des ressources humaines rappelle aux membres du Comité :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

L'article L.332-23 2° du code général de fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, compte tenu de l'augmentation significative de la population pendant la période estivale sur le territoire du syndicat et afin de pallier les absences des agents durant leur période de congé, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents sur des emplois non permanent à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Afin d'assurer la continuité de service public et en raison des missions à effectuer durant cette période, il convient de créer des emplois non permanents à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour :

Pôle Mendixka : 1 agent pour exercer les fonctions d'agent d'entretien saisonnier du pôle Mendixka

Pôle Zaluaga : 1 agent pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent Zaluaga

Pôle Logistique – Transports : 3 agents pour exercer les fonctions de chauffeur PL/SPL

Il est proposé au Comité Syndical :

- Le recrutement de cinq agents contractuels au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de six mois pour chacun des postes à compter du 1^{er} avril 2023 ;

- la rémunération des agents contractuels est fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ;

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;

- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents permettant la réalisation de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Est invité à décider :

- De créer cinq emplois non permanents à temps complet pour effectuer les missions citées ci-dessus, rémunérés sur la base de l'échelon 1 du grade des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 article 64131 du budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

Décide :

- De créer cinq emplois non permanents à temps complet pour effectuer les missions citées ci-dessus, rémunérés sur la base de l'échelon 1 du grade des adjoints techniques territoriaux, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 article 64131 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n°13 : Convention avec Re-uz pour la gestion du service de prêt de gobelets réutilisables

Le Syndicat Bil Ta Garbi est engagé dans une démarche territoriale Zéro Déchet, Zéro Gaspillage qui a notamment pour ambition de produire toujours moins de déchets en garantissant toujours plus de valorisation et en limitant au maximum l'enfouissement. Un des axes de sa politique est de lutter contre les plastiques à usages uniques notamment générés lors des événements sur le domaine public et d'encourager l'économie dite de la fonctionnalité qui privilégie l'usage plutôt que la vente d'un bien. Ainsi les verres réutilisables sont une première source de réduction des déchets pendant les manifestations. Ils permettent également une économie de ressources naturelles, ils garantissent le maintien d'un environnement plus propre et enfin encourage l'évolution des comportements en passant du jetable au durable.

Depuis l'année 2015, le Syndicat s'appuie sur l'expertise de la société Ecocup, devenue Re-uz, qui propose un service complet de livraison et lavage de gobelets réutilisables pour tous les événements situés sur le territoire du Syndicat.

Ce dispositif connaît un grand succès et a permis en 2022 à près de 175 événements d'emprunter plus de 300 900 gobelets réutilisables.

Pour poursuivre ce dispositif, compte tenu des hausses du coût des matières premières, du carburant et de l'électricité, Re-uz augmente le coût de mise à disposition des verres de 0.05 € HT à 0.18 € HT par gobelet livré.

Chaque gobelet non restitué par le public à l'issue de l'évènement reste facturé 0.494€ HT à l'organisateur pour un 1 € de consigne conservée.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération, pour une durée de 1 an, avec la Société Re-uz.

Délibération n°14 : **Décisions de la Présidente**

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision 2023 /06 : retenir l'entreprise Terre Net Poisson pour la location d'un compacteur de déchets pour le site de Mendixka à Charritte-de-Bas pour une durée de 3 mois et pour un coût mensuel de 11 990.00€ HT.
- Décision 2023/07 : retenir l'entreprise Agec pour la fourniture de composteurs individuels en plastique recyclé et de bio seaux pour un montant estimatif total de 186 320.00 € HT

Fin de séance : 20h20